
Informations sociales - Licenciement pendant un crédit-temps ou un congé thématique : salaire à temps plein ou salaire réduit ?

Licenciement pendant un crédit-temps ou un congé thématique : salaire à temps plein ou salaire réduit ?

Cher(e)s Camarade(s),

La législation a été adaptée afin de mettre fin aux différentes interprétations concernant le calcul de l'indemnité de rupture sur base ou non de la rémunération en cours en cas de prise d'un crédit-temps ou congé thématique.

Il s'agit de la Loi du 7 octobre 2022 transposant partiellement la Directive 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la Directive 2010/1/UE du Conseil, et réglementant certains autres aspects relatifs aux congés. Cette Loi a été publiée au Moniteur belge du 31 octobre 2022 et entrera en vigueur le 10 novembre 2022.

Désormais, il est prévu en cas de licenciement d'un travailleur en crédit-temps ou congé thématique que :

- l'indemnité de rupture sera calculée sur base de la rémunération en cours c'est-à-dire sur base du salaire auquel le travailleur aurait eu droit en vertu de son contrat de travail s'il n'avait pas réduit ses prestations et ce si la réduction des prestations n'a pas été conclue pour une durée indéterminée.

Exemple

Anne travaille à temps plein. Elle décide de réduire ses prestations à mi-temps dans le cadre d'un crédit-temps et ce pour une durée indéterminée de 12 mois. Si son employeur la licencie durant cette période, son indemnité de rupture devra être calculée sur la base de son salaire à temps-plein

- l'indemnité de rupture devra être calculée sur base du salaire à temps partiel si la réduction des prestations de travail dans le cadre du crédit-temps ou du congé thématique a été conclue pour une durée indéterminée

Exemple

Anne souhaite prendre un crédit-temps 1/5ème temps dans le cadre d'emploi fin de carrière et ce pour une durée indéterminée. Si son employeur la licencie durant cette période, son indemnité de rupture devra être calculée sur la base de son salaire à temps partiel, c'est-à-dire du salaire perçu au moment de la rupture du contrat de travail.

Vous trouverez en annexe la Loi précitée.

Bien farternellement,

Myriam Delmée (Présidente)
Jan-Piet Bauwens (Vice-président)